



**NATIONS UNIES**



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GENERALE

A/CONF.121/13

10 mai 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**SOLUTIONS DE RECHANGE A L'INCARCERATION ET MESURES DE  
REINSERTION SOCIALE DES DELINQUANTS**

Rapport du Secrétaire général

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	3
<u>Chapitre</u>		
I. SOLUTIONS DE RECHANGE A L'INCARCERATION	9 - 24	5
A. Avant le jugement	9	5
1. Détention	10 - 16	5
2. Classement des poursuites	17 - 24	6
B. Au stade du jugement	25 - 64	8
1. Courtes peines de prison et peines de substitution	26 - 33	8
2. Amendes	34 - 39	9
3. Sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine, y compris probation	40 - 55	11
4. Travail correctif ou obligatoire	56	14
5. Travail d'intérêt collectif	57 - 60	15
6. Autres solutions de rechange	61 - 64	16
C. Après la condamnation	65 - 96	17
1. Semi-liberté ou semi-détention	66 - 77	17
2. Libération conditionnelle ou sur parole	78 - 82	19
3. Autres mesures	83 - 96	20
II. TRAITEMENT DES DELINQUANTS	97 - 134	22
A. Réinsertion sociale	97 - 122	22
B. Personnel	123 - 127	27
III. CONCLUSIONS ET ACTION FUTURE	128 - 134	28

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1984/46 en date du 25 mai 1984, le Conseil économique et social s'est félicité de la recommandation faite par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session tendant à ce que les solutions de rechange à l'incarcération et les mesures de réinsertion sociale des délinquants soient examinées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé "Elaboration et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale". En outre, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général au Comité sur ces questions (E/AC.57/1984/9) et l'a prié de mettre à jour le rapport, compte tenu des informations à fournir par les Etats membres et autres sources, notamment les organisations non gouvernementales et associations professionnelles intéressées, afin de le soumettre au septième Congrès.

2. Dans la même résolution, le Conseil a encouragé les Etats Membres à intensifier leurs efforts afin d'étendre encore l'application des solutions de rechange à l'incarcération et des mesures de réinsertion sociale des délinquants et a appelé leur attention sur la recommandation du sixième Congrès selon laquelle les principes concernant l'instauration de liens entre les efforts de réinsertion des délinquants et la fourniture de services sociaux devraient être pris en considération pour l'élaboration de stratégies de traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires, dans le cadre général de la prévention du crime\*.

3. On peut rappeler que le rapport précité (E/AC.57/1984/9) se fondait sur les réponses reçues de 53 gouvernements à une note verbale du Secrétaire général en date du 2 août 1982. Les pays ayant répondu à l'enquête du Secrétaire général étaient les suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Inde, Israël, Italie, Jamahiriya arabe Libyenne, Japon, Koweït, Libéria, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège\*\*, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse\*\*, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. Pour l'élaboration du présent rapport, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les autres parties intéressées à lui adresser des propositions et des données plus détaillées ou présentées sous un nouvel angle sur des secteurs ou développements nouveaux ainsi que sur les sujets déjà traités.

---

\* Voir sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août 1980 - 5 septembre 1980 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.4), chapitre I, section C.

\*\* Etat non membre.

5. Au 31 mai 1985, des données supplémentaires avaient été reçues de 20 pays ayant déjà répondu auparavant, à savoir : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Norvège, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. De plus, 10 pays - Emirats arabes unis, Iraq, Kenya, Kiribati\*, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Philippines, Portugal et République de Corée\* - avaient fourni des renseignements pour la première fois. Aussi le présent rapport est-il fondé sur un total de 62 réponses - des 52 pays qui ont répondu à la première demande d'informations (y compris des 20 Etats ayant aussi répondu à la deuxième demande) et des 10 Etats qui n'ont répondu qu'à cette dernière.

6. Des réponses ont par ailleurs été reçues d'autres sources, notamment de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle (Vienne et New York), du Conseil de l'Europe, de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut de droit pénal de l'Université de Varsovie, la Société internationale de criminologie, le Max Planck Institute for Foreign and International Penal Law, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

7. Etant donné que les recommandations contenues dans les résolutions 8 et 10 du sixième Congrès ont trait essentiellement aux solutions de rechange applicables à partir de l'intervention du ministre public ou du tribunal compétent dans la procédure judiciaire, les réponses n'intéressent pour la plupart que cette phase des poursuites, bien que les législations nationales puissent prévoir d'autres mesures avant le déclenchement de l'action pénale, notamment lors de l'enquête préliminaire.

8. Un souci de continuité et de commodité a conduit à adopter une structure analogue à celle du rapport original et à inclure les données y figurant dans le présent rapport. Le chapitre I analyse succinctement les réponses relatives aux solutions de rechange à l'incarcération aux différents stades de l'action pénale : stade de l'instruction, notamment par rapport à la détention provisoire; stade du jugement, stade de l'exécution de la peine, en ce qui concerne notamment les mesures visant à atténuer la rigueur de l'incarcération et à accorder des permissions de sortie. Le chapitre II est axé sur les mesures visant à améliorer la réinsertion sociale des détenus et sur la formation du personnel.

---

\* Etat non membre.

## I. SOLUTIONS DE RECHANGE A L'INCARCERATION

### A. Avant le jugement

9. Il faut rapprocher la détention provisoire du principe de la présomption d'innocence, qui impose que des dispositions soient prises pour la limiter. Ainsi, une application restrictive, s'attachant à faire la part des intérêts du suspect et de ceux de la société paraît nécessaire.

#### 1. Détention

10. Il ressort des réponses que dans la plupart des pays, on s'efforce de réduire la durée de la détention avant jugement. On peut y parvenir en limitant les motifs de détention, en restreignant son application à un certain nombre de délits en fonction des peines encourues et en recourant à des solutions de rechange. Dans les cas où la détention provisoire paraît indispensable, des mesures sont prises pour en réduire la durée.

11. La détention provisoire vise essentiellement à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, prévenir le renouvellement d'une infraction ou empêcher une concertation frauduleuse. Selon la législation de certains pays, l'un ou l'autre de ces motifs autorise l'application de la durée maximale de détention. Toutefois, celle-ci diffère considérablement d'un pays à l'autre. Certaines législations fixent une durée absolue au terme de laquelle il doit être mis fin à la détention; d'autres ne prévoient que des limites relatives, susceptibles, sous certaines conditions, d'être étendues par décision de l'autorité judiciaire. La peine encourue doit être prise en compte pour déterminer la durée de la détention provisoire.

12. Récemment, des mesures visant à réduire la détention provisoire ont été prises au Danemark\* et en Autriche; une nouvelle réduction est actuellement à l'étude en Norvège. Par ailleurs, en Suède on examine l'opportunité de prévoir des dispositions applicables à titre provisoire avant que le jugement ne devienne définitif, qui restreindraient aussi les motifs de mise en détention.

13. La détention provisoire peut aussi être remplacée ou réduite par des mesures moins restrictives de la liberté individuelle, comme l'engagement solennel de la part du prévenu de se présenter à l'autorité judiciaire et de ne pas entraver le cours de la justice. On peut aussi recourir à une garantie personnelle ou une caution, l'affectation à des tâches d'intérêt général, un placement dans un service social ou la garantie de tiers ou d'organismes collectifs.

14. La mise en détention provisoire, et la durée de celle-ci, dépendent essentiellement de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du prévenu et du risque qu'il représente pour la société. Ainsi, il est moins courant de placer les jeunes délinquants en détention provisoire et la législation de plusieurs pays limite l'application de ce régime lorsque le prévenu est mineur. Au cas où des précautions sont néanmoins jugées nécessaires, même dans le cas de délinquants mineurs, des mesures comme la remise de l'adolescent à la personne qui en a la garde peuvent être substituées à la détention provisoire.

---

\* La loi No 299 du 6 juin 1984 modifie plusieurs articles de la loi sur l'administration de la justice, notamment les dispositions relatives à la détention (recours limité à l'isolement cellulaire).

15. Les statistiques fournies par le Japon font ressortir que sur les 1 355 436 prévenus poursuivis par le parquet en 1980, 86 399 (6,4 %) ont été placés en détention, dont 59 508 (68,9 %) pour une durée inférieure à 10 jours. A la fin de 1980, 10 904 inculpés sur 34 032 (32 %) étaient incarcérés; 508 seulement (1,5 %) sont restés plus d'un an en détention provisoire. En 1983, 95 374 prévenus (6,7 %) ont été incarcérés, dont 65 316 (67,8 %) pour moins de 10 jours. A la fin de 1982, sur 31 845 inculpés, 11 687 (36,7 %) étaient en détention provisoire, dont 540 (1,7 %) depuis plus d'un an.

16. Indépendamment des possibilités de réduction de la détention provisoire dans tel ou tel pays, il semble admis que la période de détention avant jugement doit entièrement s'imputer sur la peine en définitive prononcée.

## 2. Classement des poursuites

17. Le recul des mesures privatives de liberté avant jugement ne dépend pas uniquement des dispositions de substitution à la détention provisoire. Un nombre considérable de législations prévoient également la possibilité de classer une affaire ou ménagent une certaine souplesse grâce au principe de l'"opportunité" des poursuites, élargissant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire pour la mise en mouvement de l'action publique. Le classement des poursuites peut, comme c'est le cas par exemple en République fédérale d'Allemagne, être subordonné à l'indemnisation de la victime. Des dispositions analogues sont actuellement à l'étude au Kenya.

18. Le classement implique l'abandon de l'action pénale, question qui n'est pas traitée dans le présent rapport, dans la mesure où une procédure judiciaire n'est plus nécessaire. Ainsi, on n'examinera l'exonération de responsabilité pénale prévue en particulier par la législation des pays socialistes, ou le renvoi de l'affaire aux autorités administratives ou à des instances collectives dotées d'une compétence limitée, que dans les cas où les mesures imposées au délinquant impliquent un contrôle judiciaire. Le Gouvernement norvégien a cité un exemple de renonciation à l'action pénale, qui permet de déférer de très jeunes prévenus à un comité de conciliation au lieu de les soumettre à la procédure pénale habituelle. Les comités de conciliation sont constitués de membres de la collectivité locale. Le comité invite tant le prévenu que la victime à se mettre d'accord sur une indemnité. Des mesures analogues ont été récemment appliquées en Finlande pour favoriser un règlement entre le prévenu et la victime sous l'égide de médiateurs. Cette possibilité n'existe toutefois que pour des délits mineurs à l'égard desquels les poursuites ne peuvent être déclenchées que sur plainte de la victime.

19. Il reste que la renonciation à l'action pénale, dans les cas de petits délits commis notamment par des mineurs, ne devrait pas être négligée dans le cadre des politiques de prévention du crime et de justice pénale dans leur ensemble. Elle a l'avantage d'éviter la stigmatisation au délinquant puisque les organes spécifiquement compétents, extérieurs au système répressif, peuvent intervenir à un stade précoce pour s'attacher à leurs problèmes et axer ainsi leurs moyens sur les difficultés à résoudre.

20. Si une intervention du système judiciaire paraît nécessaire à ce stade, même si la gravité du délit ne requiert pas, au regard des objectifs de prévention spéciale et générale, une condamnation formelle, avec toutes ses conséquences négatives, certaines décisions et mesures peuvent être prises soit par les tribunaux, soit par le parquet. Ce dernier décide essentiellement du classement conditionnel des poursuites, tandis que les

tribunaux sont le plus souvent compétents pour adopter des mesures restrictives de la liberté individuelle et adresser à cette fin des directives et instructions à l'intéressé. La répartition des compétences à cet égard dépend de la structure du système judiciaire dans un pays donné. Les règles attributives de compétence ont une importance marginale pour le suspect, mais on s'accorde à penser que, par une décision officielle, la société doit lui faire savoir qu'elle réproouve les faits incriminés.

21. S'agissant des statistiques relatives au classement des poursuites par le ministère public, les Emirats arabes unis ont indiqué qu'en 1973, sur 5 609 affaires portées à la connaissance du parquet d'Abou Dhabi, 446 (7,9 %) ont été classées pour des considérations liées tant à l'intérêt du suspect qu'à celui de la collectivité, comme la jeunesse du délinquant, la renonciation de la victime à exercer l'action civile, ou un accord amiable entre le prévenu et la victime sur les dommages et intérêts. En 1983 au Japon, les poursuites ont été classées en ce qui concerne 25,4 % des délits autres que de circulation et 2,4 % des infractions au code de la route; la faiblesse de ce dernier taux s'explique par le fait que les infractions mineures en matière de circulation relèvent d'un régime civil déjà appliqué à 84,3 % de l'ensemble des infractions au code de la route pendant la même période.

22. Pour exprimer la réprobation de la société, la législation de certains pays prévoit un avertissement préalable au classement de l'affaire. Dans certains systèmes, cette mesure n'est applicable qu'aux délinquants mineurs, tandis que dans d'autres, elle est de portée générale. Plusieurs législations prévoient que le classement intervient lorsque le délinquant a présenté ses excuses à la victime, ou l'a dédommagée. L'avertissement peut aussi constituer une peine atténuée pour des délits mineurs, avec toutefois tous les effets d'une peine portée comme telle au casier judiciaire de l'intéressé.

23. Lorsqu'un contrôle est jugé indispensable pendant une certaine période, plusieurs législations prévoient un classement conditionnel ou provisoire de l'affaire. Toutefois, les conditions dans lesquelles ce classement intervient varient considérablement selon les systèmes. Il peut être subordonné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, sous le contrôle d'un service social. Dans les pays socialistes en particulier, le délinquant est surveillé et assisté par un collectif de travailleurs, tout en exerçant son emploi habituel. La plupart des législations prévoient une forme ou une autre de classement provisoire des poursuites mais dans certains pays comme l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne pour certains délits seulement, à savoir les infractions mineures en matière de consommation de drogues, dont les auteurs sont astreints, après examen médical, à un traitement. Le trait commun à tous ces systèmes est que l'affaire est définitivement classée au terme d'un certain délai de surveillance, sous réserve que le comportement de l'intéressé ne crée aucun motif de reprendre officiellement les poursuites.

24. Au Cameroun, en Israël et au Koweït notamment un système sensiblement différent permet d'éviter aux jeunes délinquants la nécessité d'un procès et, ensuite, d'une incarcération : ils sont relâchés en contrepartie d'un engagement personnel de leur part ou de la caution de leurs parents, et l'affaire est classée, sous réserve qu'ils ne commettent aucun nouveau délit pendant le délai probatoire. Au Koweït et dans les Emirats arabes Unis, cette mesure se conjugue avec la constitution d'une caution financière ou d'une sûreté réelle et, éventuellement, un contrôle pendant une période de deux ans maximum. En cas de récidive, la sûreté est réalisée et le délinquant traduit en justice.

## B. Au stade du jugement

25. Le débat sur la réduction de l'incarcération par le recours à des peines de substitutions non privatives de liberté se fonde habituellement sur l'idée de bon sens selon laquelle l'incarcération ne devrait être qu'un remède ultime à la délinquance. Cette idée ressort clairement des réponses de plusieurs gouvernements. Toutefois les points de vue diffèrent quant au recours à des peines de substitution aux courtes peines de prison.

### 1. Courtes peines de prison et peines de substitution

26. Il convient de distinguer entre la notion de peine minimale légale d'emprisonnement et la définition d'une courte peine de prison. En République fédérale d'Allemagne, la durée minimale d'incarcération est d'un mois; la législation nationale prévoit une peine minimale de six mois pour les délinquants mineurs. En Pologne, la durée minimale dépend de la qualification des infractions - trois mois dans le cas des délits et un mois pour les contraventions. En Suède, la durée minimale d'incarcération a été récemment ramenée de un mois à 14 jours.

27. De nombreux pays estiment qu'il est impossible d'exercer une influence positive sur le délinquant par une courte incarcération; aussi leurs législations prévoient-elles d'autres peines, et notamment des amendes. Le plafond à cet égard varie toutefois de trois à six mois, ce qui signifie qu'une peine de prison d'une durée inférieure ne peut être prononcée que dans les cas où une peine de substitution ne permettrait pas d'atteindre les buts de la politique pénale générale du pays et, en particulier, irait à l'encontre des objectifs de prévention spéciale et générale. Le caractère subsidiaire des courtes peines d'emprisonnement par rapport aux amendes est par exemple déjà souligné dans le code pénal de l'Autriche (art. 37) et dans celui de la République fédérale d'Allemagne (art. 49).

28. La question des peines de substitution doit aussi être rapprochée du pouvoir discrétionnaire qu'a le tribunal de fixer la peine d'emprisonnement entre le maximum et le minimum prévus, eu égard à la personnalité du délinquant et à la nature du délit, ainsi qu'aux circonstances atténuantes ou aggravantes éventuelles. Toutefois, dans certains pays, le code pénal prévoit que le tribunal, en considération de facteurs particuliers d'atténuation, peut abaisser encore dans certains cas la peine minimale prévue par la loi. La sanction imposée pouvant dès lors être considérée comme une courte peine d'emprisonnement, il est loisible au tribunal de la remplacer par d'autres mesures.

29. La législation italienne fixe des règles particulières à l'intention des autorités judiciaires, visant à exclure les peines de substitution dans le cas de délits punissables d'un emprisonnement supérieur à trois ans. Dans les cas où des peines substitutives sont applicables, celle effectivement retenue dépend de la longueur de la peine prononcée. Ainsi, à une peine maximale de six mois correspond un régime de semi-détention, à une peine maximale de trois mois une mise en liberté surveillée et à une peine inférieure ou égale à un mois une amende. Dans le régime de semi-détention, le délinquant doit passer 10 heures par jour en prison et peut ainsi travailler normalement. La liberté surveillée est déjà une peine non privative de liberté; sa durée est double de celle de l'incarcération à laquelle elle se substitue. Pour ce qui est de la législation polonaise, le recours à des peines substitutives n'est autorisé que si la peine minimale de prison prévue par la loi n'est pas supérieure à trois mois et si la peine prononcée n'excède pas six mois. Au Koweït, un travail non rémunéré d'intérêt public ou collectif peut être substitué à une courte peine d'emprisonnement.

30. Si la plupart des législations se bornent à répondre à la demande générale de peines de substitution à l'emprisonnement de courte durée, dans certains pays en revanche, comme la Finlande et le Royaume-Uni, les efforts visant à raccourcir les peines d'emprisonnement ont conduit à un accroissement du nombre de détenus purgeant de courtes peines.

31. Les statistiques communiquées par l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne indiquent une évolution importante en ce qui concerne le prononcé de courtes peines d'emprisonnement. A la suite de la promulgation d'un nouveau code pénal (en 1975 en Autriche, en 1970 en République fédérale d'Allemagne), un système de peines substitutives a été appliqué. En République fédérale d'Allemagne, alors qu'en 1968 des peines inférieures à six mois avaient été prononcées dans 20 % des cas de condamnation à l'emprisonnement, pendant la décennie 1971-1980 ce pourcentage est tombé en moyenne à 1,7 %. Parallèlement, la proportion de condamnations à des peines d'amendes est passée de 63 % en 1968 à 83 % en moyenne pendant la période 1971-1980. Des tendances analogues ont été signalées par l'Autriche, où la dépénalisation s'est traduite par une diminution du nombre total de condamnation à partir de 1975. En outre, les courtes peines de prison ont été ramenées de 23,8 % en 1974 à 12 % en 1975. Dans les pays qui n'ont pas appliqué ce genre de mesures pour réduire le nombre de détenus purgeant de courtes peines, ceux-ci constituent pour les autorités pénitentiaires une charge considérable. Au Kenya par exemple, ils représentent 65 % de la population pénitentiaire totale, ce qui explique le surpeuplement des établissements et la détérioration de la situation pénitentiaire, les détenus ne pouvant bénéficier de programmes cohérents de traitement, faute de temps pour les élaborer.

32. Le recours aux admonestations, avertissements judiciaires et réprimandes publiques est souvent réservé aux délinquants mineurs. La réprimande publique vise à sensibiliser le délinquant à l'opprobre sociale liée à son inconduite; cette mesure est principalement appliquée dans les pays socialistes, par exemple en Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. La réprimande publique produit un effet dans le milieu où vit le délinquant en alertant la collectivité. Outre l'effet punitif, elle peut inciter la communauté à venir en aide au délinquant qui, souvent, est surveillé par le collectif auquel il appartient.

33. Des mesures du même type sont appliquées dans les pays scandinaves et au Royaume-Uni, où il est largement recouru à la pratique de l'"absolute discharge", qui ne diffère que par le nom des admonestations et des avertissements judiciaires et s'applique aussi bien aux mineurs qu'aux adultes.

## 2. Amendes

34. Les amendes, déjà mentionnées à propos de l'incarcération de courte durée, sont les peines de substitution les plus courantes à l'incarcération; leur portée s'est partout accrue et leur emploi se développe pour sanctionner une gamme de plus en plus étendue d'infractions.

35. Le système des amendes a l'avantage d'être économique, tant financièrement qu'en personnel, et commode sous l'angle de la gestion et de l'administration; il est également humain car il ne cause qu'un préjudice social minimal. Il peut toutefois être source d'inégalités au détriment des pauvres, à l'égard desquels les amendes sont habituellement converties en peines d'emprisonnement pour non-paiement, ce qui revient à subordonner la justice à l'argent. Cet inconvénient, particulièrement évident lorsque les amendes doivent être payées en une fois, a été réduit dans la législation de plusieurs pays.

36. Un moyen à cet égard consiste à appliquer le système du jour-amende, déjà adopté en principe sous une forme analogue par les pays scandinaves, l'Autriche, la Bolivie, le Costa Rica, Cuba, la République fédérale d'Allemagne, la Hongrie, le Pérou, ainsi que d'autres pays. Habituellement, la fixation d'une amende est laissée à la discrétion du tribunal, eu égard à la fois à la gravité du délit et aux moyens financiers du délinquant; dans le système du jour-amende au contraire, ces deux éléments sont évalués séparément; le tribunal apprécie d'abord la gravité du délit en nombre de jours-amendes (à l'intérieur d'une fourchette le cas échéant), puis il évalue séparément les moyens du délinquant pour déterminer le montant de chaque jour-amende. Ainsi, la somme à payer par le délinquant est directement proportionnelle à son revenu net. On constate une tendance certaine à adopter ce système et plusieurs gouvernements ont signalé qu'ils étaient sur le point de le faire.

37. Pour éviter que les amendes ne soient converties en peines de prison, certains pays, comme la Bulgarie, le Danemark et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont stipulé une interdiction légale à cet égard. En République fédérale d'Allemagne, les amendes irrécouvrables peuvent être converties en travail d'intérêt collectif. Dans d'autres pays, la durée de l'incarcération substituée aux amendes impayées est, en général, fixée par la loi ou stipulée dans le jugement. La législation des Emirats arabes unis prévoit que la durée de l'incarcération éventuellement substituée à une amende impayée ne peut être supérieure à six mois ni excéder le quart de la peine légale si la loi prévoit à la fois une peine d'emprisonnement et une amende. En Suède et en Finlande toutefois, la conversion est laissée à l'appréciation des tribunaux, qui peuvent ainsi tenir compte des motifs de non-paiement. Pour éviter la conversion des amendes impayées en peines de prison, les législations nationales prévoient souvent des délais ou la possibilité d'échelonner le paiement.

38. D'autres données communiquées par le Gouvernement japonais témoignent également de l'importance des amendes. En 1980, 2 062 282 peines d'amendes (96,4 %) ont été prononcées sur 2 137 999 verdicts de culpabilité (ces chiffres incluent les infractions en matière de circulation ayant donné lieu à poursuites). La proportion des peines d'amendes par rapport aux peines d'emprisonnement a encore augmenté en 1983, passant à 96,7 %. Pour accélérer la procédure dans les cas de délits mineurs, sanctionnés exclusivement par des amendes, il a été largement recouru en 1982 au système des ordonnances sommaires, dans 99,9 % des affaires où des amendes ont été fixées par le tribunal de première instance.

39. La législation de certains pays prévoit d'autres sanctions pécuniaires applicables soit avant le procès dans le cadre d'un classement conditionnel des poursuites, soit comme accessoires d'une peine assortie du sursis. On peut mentionner à cet égard les instructions relatives à l'indemnisation de la victime, en vigueur notamment en République socialiste soviétique de Biélorussie, République démocratique allemande et Israël, qui ne s'appliquent qu'aux délinquants mineurs; dans d'autres pays, ce système est étendu aux délinquants adultes. Ailleurs, au Royaume-Uni par exemple, des injonctions de réparation sont prononcées à titre de peines principales. La garantie personnelle, procédé déjà cité, est également applicable à ce stade, au Koweït par exemple.

3. Sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine,  
y compris probation

40. Le régime du sursis existe et est appliqué, sous des appellations juridiques différentes, dans la législation de la plupart des pays. Il suppose généralement que le prévenu est déclaré coupable et condamné, mais a la possibilité de ne pas purger sa peine s'il observe certaines conditions et instructions. Le terme "sursis" est parfois employé par ailleurs pour signifier que non seulement l'exécution de la peine est suspendue sous certaines conditions, mais que le prévenu étant déclaré coupable, aucune sanction n'est prononcée. Le trait commun à toutes les formes de sursis est que le délinquant doit s'abstenir de commettre un autre délit pendant la période de surveillance. En vertu de certaines législations, le sursis peut se combiner par ailleurs à d'autres obligations imposées au délinquant. Dans la plupart des cas, il est subordonné à l'absence de tout risque pour la société. En cas de récidive, le délinquant fait la preuve, selon la philosophie fondamentale des législations en vigueur à cet égard, qu'il n'est pas à la hauteur de la confiance placée en lui et il doit purger sa peine.

41. Même si le délinquant commet un autre délit pendant la période de surveillance ou ne respecte pas les conditions ou instructions imposées, certaines législations ne prévoient pas la révocation automatique du sursis mais appliquent diverses mesures visant à éviter l'incarcération, comme l'avertissement judiciaire ou la prorogation de la période de surveillance. Le Gouvernement suédois a signalé une autre possibilité, à savoir le placement de courte durée en institution pendant une ou deux semaines. Cette mesure n'est pas considérée comme une incarcération et elle ne vise qu'à faciliter l'application de mesures appropriées. En revanche, un tel placement de courte durée pourrait avoir un effet important sur les délinquants en leur montrant les inconvénients d'une privation de liberté qui leur serait infligée s'ils persistaient à contrevenir aux conditions imposées, ce qui justifierait la révocation. L'application concrète de ce système en Suède est illustrée par les statistiques relatives au mois de juin 1977, date à laquelle 13 358 personnes bénéficiaient d'un sursis avec mise à l'épreuve. Soixante-dix-sept seulement de ces délinquants avaient fait l'objet d'un avertissement judiciaire; une ordonnance de placement de courte durée avait été prononcée dans 589 des cas mais n'avait été exécutée que dans 392 d'entre-eux et 31 sursis seulement avaient dû être révoqués.

42. La plupart des législations limitent l'application du sursis, en fixant la peine maximale d'emprisonnement susceptible d'en être assortie. En vertu de la législation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, cette peine est de trois ans et, dans le cas de délits non-intentionnels, elle peut atteindre cinq ans. Toutefois, selon la législation de plusieurs pays (comme l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse), ces limites (fixées en l'occurrence à un an ou deux ans sous certaines conditions) ne sont pas applicables aux délinquants mineurs, qui peuvent bénéficier du sursis dans des cas où ils encourent des peines de prison supérieures. Aux Philippines par exemple, la loi n'autorise le prononcé de peines assorties du sursis que dans le cas de délinquants primaires mais, si cette condition est remplie, elle l'accorde même pour des peines allant jusqu'à six ans et un jour. La législation de certains pays, comme l'Italie autorise le sursis même en cas de récidive si la première et la deuxième peines cumulées n'excèdent pas le plafond fixé pour l'application de cette mesure.

43. La période de surveillance des personnes bénéficiant d'un sursis diffère considérablement d'un pays à l'autre et est comprise entre un et cinq ans. En Italie, la durée maximum est de cinq ans et est abaissée à trois ans pour les délinquants mineurs.

44. Il ressort de l'évolution observée dans différents pays que le sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine est un moyen très efficace et socialement acceptable de réduire l'incarcération. Par une loi promulguée le 1er janvier 1983, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont étendu cette possibilité, auparavant limitée aux délinquants mineurs, aux adultes. En République fédérale d'Allemagne et au Japon, l'extension du régime du sursis est à l'étude. Le Gouvernement de la Barbade a signalé que l'application du sursis aux délinquants primaires condamnés à une peine maximale d'un an d'emprisonnement est envisagée.

45. Dans la législation suédoise, les décisions qui suspendent l'imposition d'une sanction tout en déclarant le prévenu coupable sont appelées "condamnations conditionnelles". Dans l'ancien code pénal suédois, on entendait par sursis la suspension de l'exécution de la peine déjà prononcée. Mais, selon le rapport d'un comité national chargé d'étudier les solutions de rechange à l'incarcération, cette possibilité n'était pratiquement pas employée, ce qui a conduit ledit comité à proposer que la suspension de la peine soit rebaptisée "avertissement pénal". Le comité a également proposé l'adoption de "l'incarcération conditionnelle", mesure intermédiaire entre la probation imposée de façon autonome et l'emprisonnement. Le comité l'envisageait comme la fixation d'une peine d'emprisonnement assortie de la suspension de son exécution. Une peine conditionnelle semble ainsi correspondre au sursis au sens original. Des mesures analogues ont été appliquées récemment au Portugal, sous forme d'une disposition permettant de n'appliquer aucune peine aux auteurs de délits mineurs si le préjudice a été réparé et si cela est conforme aux objectifs de la prévention générale ou particulière.

46. Les statistiques montrent l'importance du sursis. En 1983, 58,8 % de l'ensemble des condamnations à l'emprisonnement prononcées au Japon ont été assorties du sursis, soit 45 409 condamnations sur 77 279. Une tendance analogue à l'emploi du sursis peut être observée en Finlande, où la proportion de condamnations qui en sont assorties est passée de 40,6 % en 1974 à 57,8 % en 1981. En Suisse et en République fédérale d'Allemagne, la proportion de sursis était d'environ 70 %, aux Philippines, le rapport a été de 72,5 % entre janvier 1978 et juin 1984, et en République de Corée, il a été d'environ 41,5 % pendant la période 1981-1983. Ces dernières années, les condamnations conditionnelles en République socialiste soviétique de Biélorussie ont concerné en moyenne 22 % de l'ensemble des peines d'emprisonnement; pour prendre tout son sens, ce chiffre doit toutefois être rapproché de celui des autres peines non privatives de liberté, en particulier de l'imposition de mesures éducatives qui, en 1981, a concerné 55,9 % des verdicts de culpabilité.

47. Une autre mesure importante, qui s'insère en grande partie dans le cadre du sursis, est la probation qui consiste essentiellement à surveiller le délinquant au sein de la collectivité en recourant aux méthodes de l'action sociale. Dans certains pays cependant, le tribunal, au lieu de prononcer une peine, prend une ordonnance plaçant l'intéressé sous le régime de la probation; dans d'autres, en prononçant la peine, il l'assortit du sursis et ordonne en même temps un délai de probation. En Israël, la conjugaison d'ordonnances de ce type à d'autres sanctions, comme des amendes ou une courte incarcération non conditionnelle, est par ailleurs à l'étude. En outre, certaines de ces mesures sont applicables non seulement au stade du jugement mais également avant. Cette diversité ainsi constatée dans les systèmes et la pratique rend difficile une analyse comparative exacte. La probation conjugue habituellement l'assistance et la surveillance; assistance, en ce qu'elle donne au délinquant la possibilité de mieux cerner et si possible de surmonter

les problèmes personnels et sociaux liés à sa conduite délictueuse et contrôle, dans la mesure où un agent de probation surveille l'adaptation sociale et personnelle du délinquant.

48. La surveillance est habituellement confiée à des travailleurs sociaux professionnels pendant la période de probation et à des services d'assistance postpénitentiaire ou à des organismes privés placés sous le contrôle de l'Etat. De plus, il faut souligner le rôle croissant joué par les agents paraprofessionnels et les bénévoles chargés de fonctions bien définies, qui peuvent être des personnes résidant dans la région où vit l'intéressé ou certains de ses collègues - ainsi, le collectif de travail dans les pays socialistes - et qui bénéficient de l'entière collaboration des conseils locaux et régionaux de réinsertion.

49. La participation accrue d'organismes privés d'aide sociale à la réinsertion des délinquants et en particulier à l'assistance aux personnes en probation a toutefois des incidences financières sur le budget de l'autorité judiciaire, puisque c'est elle qui habituellement finance ces organismes à base communautaire. L'accroissement des coûts imputables au développement de ces mesures à base communautaire peut toutefois être compensé dans une certaine mesure par la diminution des dépenses afférentes au traitement en institution et de la demande de construction ou de modernisation des prisons. Il peut aussi l'être par le recours à des bénévoles pour aider à la réinsertion des délinquants, comme par exemple au Japon où quelque 50 000 agents de probation bénévoles travaillent sous le contrôle d'agents de probation professionnels. Pour que des bénévoles acceptent d'assumer ces tâches à caractère social, il faut néanmoins que le public soit largement informé des avantages des solutions de rechange. La participation du public notamment des personnes vivant au contact des délinquants en probation peut être, et a déjà été, obtenue dans certains pays - notamment les pays socialistes - où certaines tâches sont confiées aux directeurs d'entreprises, collectifs de travail ou syndicats, qui aident les délinquants en probation à remplir les obligations qui leur sont imposées.

50. Dans d'autres pays également, comme Singapour et la Thaïlande, de nombreux particuliers et organismes privés participent à la réinsertion des délinquants. Un programme de recours à des agents de probation bénévoles a été adopté à Singapour en 1976. Après une formation suffisante, les bénévoles reçoivent la qualification d'agents officiels de probation bénévoles chargés de suivre des délinquants en probation placés sous leur responsabilité personnelle. En confiant les cas les moins délicats à ces agents officiels de probation bénévoles, on libère des agents de probation professionnels qui peuvent dès lors se consacrer aux cas difficiles. Au 31 décembre 1982, 338 agents de probation bénévoles suivaient 226 personnes, soit 25 % du nombre total de délinquants en probation. En Thaïlande, le programme d'agents de probation bénévoles a été adopté en 1977, date à laquelle il comptait 48 bénévoles; en 1982, ce nombre était passé à 3 830. Le programme vise essentiellement à remédier à la pénurie d'agents d'assistance postpénitentiaire à plein temps et à susciter la collaboration du public aux services de redressement. Les agents de probation bénévoles qui ont reçu la formation organisée par le Ministère de l'intérieur surveillent les personnes libérées sur parole, en étroite collaboration avec les agents d'assistance postpénitentiaire à plein temps. Un programme visant le classement conditionnel des poursuites a été lancé en République de Corée en 1981. Les délinquants mineurs qui en bénéficient sont contrôlés et aidés par des agents bénévoles de réinsertion sélectionnés. En 1984, 7 949 jeunes délinquants ont été concernés par ce programme et on comptait 3 807 agents de réinsertion dans l'ensemble du pays.

51. La complexité du système faisant intervenir de multiples services de probation - professionnels, paraprofessionnels, bénévoles, etc. - ne doit pas être négligée. Bénéficiant de la confiance des tribunaux, ces services doivent aussi bénéficier de celle des délinquants et vice versa. Ainsi, il peut arriver que les agents de probation soient placés devant un choix difficile, par exemple savoir s'il convient ou non de rendre compte aux tribunaux de graves écarts de conduite du délinquant en probation et ouvrir ainsi la voie à une éventuelle révocation.

52. Outre l'obligation générale des agents de probation d'aider et de surveiller le délinquant en probation, de nombreuses autres mesures sont applicables dans les différents pays. Le contrôle s'exerce au moyen de rapports périodiques à la police, l'assignation du délinquant en probation à tel ou tel établissement ou centre de traitement ou encore par une restriction de sa liberté, le délinquant étant cantonné à une zone déterminée qu'il ne peut quitter, même pour de courtes périodes, sans l'approbation des autorités compétentes. Néanmoins, l'affectation de délinquants en probation à certains établissements répond aussi à un objectif de traitement, puisque les délinquants peuvent y bénéficier d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, qui ne sont toutefois pas nécessairement subordonnés à leur séjour dans de tels établissements. Indépendamment de ces directives d'application générale, la législation de certains pays prévoit des règles particulières visant tel ou tel groupe de délinquants, par exemple les toxicomanes qui sont obligés de se soumettre à un traitement médical.

53. La Suède a créé un système associant un régime de probation à une courte peine d'emprisonnement, de un ou deux mois maximum, ce qui laisse le temps de prendre les dispositions nécessaires en matière de résidence, formation, emploi, traitement médical, réparation, etc.

54. S'agissant de la révocation des sursis pour cause de récidive, deux systèmes différents sont appliqués : soit, la première peine doit être intégralement purgée, soit elle est combinée à la deuxième peine prononcée. La deuxième solution est appliquée en Norvège et en Suède, par exemple, et la première en Finlande. Dans ce dernier cas, l'inconvénient est que, s'il y a eu plusieurs peines assorties du sursis, la durée d'incarcération sera très longue dans l'hypothèse d'une révocation. En général, des dispositions sont à l'étude dans de nombreux pays pour assouplir les conditions de révocation des sursis. Même si une action judiciaire est jugée nécessaire, en raison de la conduite de la personne condamnée pendant le délai de probation, des mesures sont envisagées au Japon pour éviter son incarcération, par la création d'institutions à base communautaire, en milieu semi-ouvert.

55. En ce qui concerne la révocation des sursis, les statistiques fournies par les Philippines (voir par. 46 ci-dessus), indiquent un taux élevé de succès. Pour ce qui est de la situation en Suède, on peut se reporter aux statistiques données au paragraphe 41 ci-dessus, qui montrent que le taux de révocation n'a été que de 31 pour 13 358 personnes en probation.

#### 4. Travail correctif ou obligatoire

56. En comparant les diverses solutions de rechange à l'incarcération en vigueur dans les différents pays, on constate certaines différences qui s'expliquent par la philosophie sociale de chaque pays. Les Etats socialistes accordent une grande importance à la rééducation par le travail. La mesure la moins restrictive de la liberté individuelle est peut-être l'obligation d'accomplir un travail non rémunéré d'intérêt collectif, comme en République

démocratique allemande. Deux autres types de mesures, le travail correctif et le travail obligatoire, ont été signalés par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En ce qui concerne le travail correctif, le délinquant est généralement maintenu à son poste de travail habituel, assisté de son collectif de travailleurs; la période de surveillance est au maximum de deux ans et il peut être imposé à l'intéressé une réduction de salaire. Dans le cas du travail obligatoire, le délinquant doit travailler dans certaines entreprises déterminées par les autorités compétentes et résider dans des établissements particuliers sous liberté surveillée, c'est-à-dire qu'il ne peut sortir qu'avec une autorisation spéciale. Des peines impliquant un travail correctif sont prononcées en Union des Républiques socialistes soviétiques dans 20 à 25 % des cas. En vertu de la législation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, cette peine n'est applicable qu'aux délinquants primaires et pour des délits punis d'un emprisonnement maximum de trois ans, ou de cinq ans dans le cas de délits non-intentionnels. Ces mesures pouvant être prononcées non seulement en tant que peine principale, mais aussi en tant qu'obligation accessoire à un sursis, il est difficile d'établir une distinction tranchée entre elles.

#### 5. Travail d'intérêt collectif

57. Les travaux d'intérêt collectif, tels qu'ils existent principalement au Royaume-Uni, constituent une autre solution de rechange impliquant un travail obligatoire. Ce travail, assigné à l'intéressé pour un nombre prédéterminé d'heures, doit être accompli pendant ses loisirs et sur une période d'un an au maximum. Des mesures analogues sont envisagées en Thaïlande. Les travaux d'intérêt collectif ont certainement un caractère plus punitif que le sursis, en particulier lorsque ce dernier, hormis la fixation d'un délai probatoire, n'est assorti d'aucune directive. C'est pourquoi ils ne sont généralement pas limités aux délinquants primaires.

58. Les travaux d'intérêt collectif réduisent l'isolement des délinquants en utilisant leurs services en dehors du système de justice pénale, et contribuent à leur réadaptation sociale. Au Royaume-Uni, l'accent a été mis sur l'association des délinquants à des travailleurs bénévoles et sur des tâches que, tant le délinquant, que la collectivité considèrent comme une contribution positive au bien-être collectif.

59. Les travaux d'intérêt collectif, sous des appellations et des modalités différentes, existent également dans d'autres pays comme l'Australie, la France, Israël, Kiribati, le Luxembourg, la Norvège, Sri Lanka et les Etats-Unis d'Amérique et, à titre expérimental, au Danemark\* et aux Pays-Bas. L'adoption de ce système est par ailleurs envisagée à la Barbade et en Inde.

---

\* Un système de travaux d'intérêt collectif fonctionne à titre expérimental au Danemark depuis 1982 et a été étendu en 1984 à l'ensemble du pays. Il n'a pas encore été décidé si cette mesure deviendrait un trait permanent du système de sanctions pénales danois.

60. Appliqués à titre expérimental aux Pays-Bas, les travaux d'intérêt collectif peuvent être imposés aussi bien avant le procès qu'au stade du jugement en cas de reconnaissance de culpabilité ou si le verdict prévisible est une peine inconditionnelle d'une durée maximale de six mois. Une partie du travail effectué au profit de la collectivité peut aussi servir à indemniser la victime. En tout état de cause, on juge souhaitable qu'il y ait un lien entre le travail imposé au délinquant et le préjudice imputable au délit.

#### 6. Autres solutions de rechange

61. D'autres solutions de rechange mentionnées par plusieurs pays, telles que la confiscation de biens personnels, la suspension du permis de conduire ou la privation de certains droits et notamment du droit d'exercer certaines professions ou d'entreprendre certaines activités, peuvent certainement avoir un effet punitif. Toutefois, ces mesures peuvent aussi être envisagées comme une garantie contre une éventuelle récidive en rapport avec la profession, les activités ou le permis auxquels elles s'appliquent. Elles peuvent être prononcées à titre soit principal, soit accessoire. Comme l'a signalé le Gouvernement luxembourgeois, on constate une propension croissante à mettre davantage l'accent sur les pénalités accessoires. Ainsi, on préfère sanctionner les délits en matière de circulation par une suspension prolongée du permis de conduire plutôt que par une peine d'incarcération, réservée aux délinquants habituels.

62. Une autre peine de substitution à l'incarcération a été signalée par le Gouvernement thaïlandais. Dans les cas où la peine effectivement prononcée n'est pas supérieure à trois mois et où le délinquant n'a jamais été condamné auparavant, si ce n'est pour un délit mineur, le tribunal peut substituer à l'incarcération une mesure d'assignation à résidence. C'est là un système restrictif de la liberté individuelle, le délinquant étant assigné en un lieu déterminé qui peut être son propre domicile, mais jamais une prison.

63. Les centres à régime semi-ouvert peuvent aussi permettre d'éviter un séjour en milieu carcéral. S'ils impliquent une certaine privation de liberté, ils sont néanmoins une solution de rechange à l'incarcération dans de grands établissements impersonnels où se posent des problèmes de sécurité et qui sont souvent très éloignés du domicile du délinquant. Ces centres misent sur la réinsertion et non sur la marginalité, facilitant ainsi le retour des délinquants dans leur communauté (voir par. 119 ci-dessous).

64. Il ressort des statistiques disponibles que ces mesures se substituent dans une proportion considérable aux peines de prison. En Bulgarie en 1981, 5,89 % seulement de l'ensemble des peines ont imposé une incarcération supérieure à trois ans, ce qui atteste de la diminution du taux de délinquance. En République démocratique allemande, des sanctions non privatives de liberté sont de plus en plus employées et actuellement appliquées dans 75 % des cas. Au Japon, le sursis avec mise à l'épreuve a été appliqué à 17 % des cas en 1983. S'agissant de la durée d'incarcération, des données importantes ont été fournies par le Gouvernement norvégien, d'où il ressort qu'en 1978, 3 449 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement ferme, dont 341 d'une durée supérieure à trois ans, 723 d'une durée de six à 11 mois, 541 d'une durée de 91 jours à cinq mois, et 1 869 d'une durée inférieure à 90 jours. En 1983, 136 personnes ont été condamnées à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, 540 à une peine de un à trois ans, 865 à une peine de six à 11 mois, 484 à une peine de 91 jours à cinq mois et 1 877 à une peine inférieure à 91 jours. Ces données doivent toutefois être envisagées dans le contexte des possibilités légales de

libération conditionnelle, en vertu desquelles une personne purgeant une peine d'emprisonnement est libérée sur parole après avoir accompli les deux tiers de la peine, ou au moins quatre mois. En Pologne, des peines d'emprisonnement sont prononcées à l'égard de 25 à 27 % des auteurs de délits. L'effet des solutions de rechange à l'incarcération, et de la réduction des peines d'emprisonnement de longue durée, est illustrée par les données soumises par le Gouvernement suisse selon lesquelles, en 1980, la durée moyenne d'incarcération a été de 5,2 mois, 19 % seulement des personnes condamnées l'étant à une peine supérieure à un an. En 1981 en République socialiste soviétique de Biélorussie, des peines conditionnelles ont été prononcées dans 22 % des cas, 12,8 % d'entre elles étant subordonnées à un travail obligatoire; 55,9 % des personnes déclarées coupables ont été condamnées à des mesures d'éducation et il n'a été prononcé que 0,2 % de peines privatives de liberté.

### C. Après la condamnation

65. Les règles exposées ci-après ne constituent pas des solutions de rechange au sens strict car elles ne sont applicables que lorsque le détenu a purgé une partie de sa peine ou impliquent l'obligation pour lui de passer une partie de la journée en détention. Ces mesures sont toutefois propres à atténuer les effets préjudiciables et à rompre le cercle vicieux de l'incarcération.

#### 1. Semi-liberté ou semi-détention

66. La forme la plus bénigne de détention met en oeuvre des mesures comme la semi-liberté ou la semi-détention, intermédiaires entre l'incarcération traditionnelle à plein temps et la liberté totale au sein de la collectivité. A une extrémité de la gamme, il existe des mesures qui atténuent simplement l'effet d'une incarcération prolongée en permettant au délinquant, à la fin de sa peine, de travailler en dehors de la prison pour aider à sa réinsertion dans la vie civile. A l'autre extrême, il s'agit de mesures limitant à certains jours ou moments la liberté du délinquant de choisir où et comment il entend vivre. La dénomination "semi-liberté" ou "semi-détention" varie cependant selon les législations nationales, les deux expressions étant parfois employées indifféremment ou recouvrant au contraire des concepts différents.

67. Eu égard à l'étendue de la gamme, on examinera tout d'abord les mesures qui excluent dès le départ une incarcération à plein temps. De telles mesures sont appliquées en particulier en Italie, Suède, Suisse et partiellement en République fédérale d'Allemagne.

68. La législation italienne prévoit que le régime de semi-liberté s'applique aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, ou aux peines supérieures à cette durée lorsque le détenu en a purgé la moitié; il est en tout état de cause exclu pour les délits d'une certaine gravité. Dans le régime de semi-liberté, les condamnés ont le droit de passer une partie de la journée hors de la prison pour travailler normalement ou suivre des études ou une formation professionnelle, mais doivent passer la deuxième partie de la journée dans certains établissements déterminés où il leur est loisible de porter leurs vêtements de ville. De même, une "liberté conditionnelle facultative" est appliquée au Portugal à l'égard des détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois. Ce régime doit toutefois être distingué de la "liberté conditionnelle obligatoire" qui peut être accordée aux détenus purgeant une peine supérieure à six ans lorsqu'ils ont accompli les cinq-sixièmes de celle-ci (voir par. 119 ci-dessous).

69. La législation suédoise prévoit un régime de permission de travail analogue à la semi-détention, qui permet aux condamnés de quitter l'établissement pour travailler, suivre des études ou une formation professionnelle. Toutefois, un amendement à la législation actuelle est à l'étude, qui vise à substituer un régime de semi-liberté à celui des permissions de travail, ce qui permettrait au délinquant, pendant les heures de travail, de mener une vie normale au sein de la collectivité mais l'obligerait à regagner l'établissement la nuit. Une autre possibilité est actuellement à l'étude, celle de la détention périodique, régime dans lequel le condamné ne passerait que les fins de semaines ou les jours de congé dans l'établissement. Ce régime existe déjà en Belgique et en France et a récemment été adopté au Portugal, où il est applicable aux peines inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnements, qui peuvent être accomplies en plusieurs week-ends successifs, avec toutefois un maximum de 15.

70. Des réductions analogues de la durée de la peine, même en cas d'emprisonnement, ont été introduites au Botswana par le biais du placement à l'extérieur : les peines inférieures à six mois, ou celles sanctionnant le non-paiement d'amendes, peuvent être accomplies par l'exécution d'un travail d'intérêt public sous surveillance, à l'extérieur de la prison. Toutefois, la différence par rapport aux formules déjà citées est que les condamnés ne travaillent pas chez leur ancien employeur mais dans des entreprises définies par les autorités compétentes. Ce placement à l'extérieur est analogue au régime pénitentiaire en milieu ouvert; la différence est que ce placement est applicable dès le début de la peine, alors que le traitement en milieu ouvert dépend des progrès accomplis par le détenu en vue de sa réinsertion sociale et n'est donc applicable qu'à la fin de la peine et selon certaines classifications.

71. A Fidji, il existe un régime de placement à l'extérieur analogue à celui du Botswana. Ce régime, dit des "peines extra-muros" permet à un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement non supérieure à douze mois, s'il y consent par écrit, de quitter la prison pour entreprendre un travail d'intérêt public au dehors. Ces détenus-ouvriers ont droit à une rémunération. Les délinquants ayant purgé une peine de prison supérieure à douze mois, et qui ont moins de douze mois à accomplir avant la première date possible pour leur libération, peuvent aussi bénéficier du régime de peines extra-muros.

72. Pour réduire en particulier les courtes peines d'emprisonnement, le Kenya a, par des mesures administratives, créé un régime d'"emploi pénal extra muros" en vertu duquel la personne condamnée doit exécuter un travail d'intérêt public pendant une partie de la journée dans sa zone de résidence, tout en logeant chez elle, sous la surveillance de l'administration provinciale.

73. Pour atténuer la rigueur des peines privatives de liberté, la législation de certains pays prévoit une libération partielle, du type déjà décrit, à un stade ultérieur de l'accomplissement de la peine. Ainsi, les détenus ayant accompli une partie de leur peine en milieu fermé ont le droit de reprendre leur emploi ou de suivre des études ou une formation professionnelle en dehors de l'établissement mais, comme dans le régime de semi-liberté, doivent passer leurs congés en prison. Ce système est applicable en Italie, où un régime de semi-liberté peut être accordé aux détenus purgeant une peine d'emprisonnement supérieure à six mois mais seulement après qu'ils aient accompli la moitié de leur peine (voir paragraphe 66 ci-dessus).

74. Le régime de semi-liberté après exécution partielle de la peine est également appliqué dans d'autres pays, comme le Chili, la Colombie et Sri Lanka. Le trait commun à tous ces régimes - liberté conditionnelle, permission de travail, etc. - est qu'à la fin de leur peine, les détenus ne sont astreints à rester en prison que pendant leurs congés mais sont autorisés à travailler pendant les heures ouvrables normales. Un avantage supplémentaire est que les détenus peuvent subvenir aux besoins de leur famille.

75. Des solutions analogues sont par ailleurs appliquées en Italie, comme le placement sous la tutelle d'un service social dans les cas de peines d'une durée maximale de deux ans et demi, ou exceptionnellement de trois ans. Ce régime peut être accordé après un minimum de trois mois d'incarcération, mais sous réserve que le pronostic, fondé sur l'observation du détenu pendant sa période d'incarcération, soit favorable. Au terme de cette période, le détenu libéré est placé sous surveillance du service social et astreint à certaines sujétions relatives à l'emploi, la résidence, l'indemnisation de la victime, etc.

76. Le Gouvernement italien a fourni d'importantes statistiques sur les mesures de semi-liberté et de placement sous la tutelle de services sociaux en 1981. Les pourcentages de demandes visant à bénéficier de ces deux régimes qui ont été acceptées ou refusées, ainsi que la proportion de révocations, sont intéressants.

<u>Demandes</u>	<u>Tutelle d'un service social</u>		<u>Semi-liberté</u>	
	(Numéro)	(%)	(Numéro)	(%)
Présentées	3 642	(100)	9 375	(100)
Acceptées	1 290	(35,4)	6 188	(66)
Rejetées	2 014	(64,6)	2 836	(34)
Révoquées	92	(7,1)	518	(8,4)

Là où ces mesures ont été appliquées, le taux de récidive a été inférieur à celui constaté en cas de recours à d'autres peines, ce qui témoigne de leur efficacité au regard de la prévention particulière.

77. En Suède, l'application d'un régime de substitution analogue, comme le placement civil déjà prévu par la législation des Etats-Unis, est actuellement à l'étude. Cette mesure, qui vise essentiellement des groupes particuliers de délinquants - toxicomanes, délinquants déficients mentaux - consiste en une peine de prison suivie d'un régime spécial de probation comportant par exemple un traitement médical dans un dispensaire.

## 2. Libération conditionnelle ou sur parole

78. Les plus connues des solutions de rechange à l'incarcération applicables après le jugement sont la libération conditionnelle et la libération sur parole. Le trait commun à ces deux régimes est que, sous réserve que le pronostic soit positif (prévention spéciale) et également, selon la législation de certains pays, que cela soit conforme aux objectifs de la prévention générale, le prisonnier est mis en liberté sous certaines conditions, notamment qu'il se soumette à une surveillance pendant une période déterminée, en général de un à trois ans avec, exceptionnellement, un maximum de cinq ans. Conformément à la plupart des législations, ce régime est applicable lorsque le détenu a déjà purgé soit les deux tiers, soit la moitié de sa peine, certaines législations exigeant en outre un minimum pouvant aller de trois à six mois. Concrètement l'application de ces dispositions peut

toutefois être différente. Si certains pays exigent un pronostic positif, en interprétant cette condition de façon assez stricte, d'autres accordent généralement une libération conditionnelle ou sur parole lorsque la période minimale d'incarcération a été accomplie. D'autres Etats prévoient des restrictions quant à la peine maximale ouvrant droit à une libération conditionnelle ou sur parole ou quant à la peine minimale qui doit être purgée.

79. En Italie par exemple, la libération conditionnelle n'est accordée que lorsque la moitié de la peine a été accomplie et après au moins 30 mois d'incarcération; il est tenu compte par ailleurs de la peine restant à courir, qui ne doit pas être supérieure à cinq ans. Ces conditions sont encore renforcées pour les récidivistes, à qui la libération conditionnelle n'est accordée que lorsqu'ils ont purgé les trois-quarts de leur peine. Au Danemark, le seuil applicable a été abaissé de quatre à deux mois.

80. Des règles particulières figurent dans la législation de plusieurs pays en ce qui concerne les peines d'emprisonnement à perpétuité. Dans ce cas, la libération conditionnelle relève souvent de réglementations particulières, relatives non seulement à la durée minimale d'incarcération, qui varie considérablement (de 15 ans en République fédérale d'Allemagne, à 28 ans en Italie par exemple), mais aussi à la longueur du délai probatoire.

81. S'agissant des conditions imposées à un détenu mis en liberté conditionnelle, les règles sont multiples. La plupart du temps, il est soumis à la surveillance d'un agent de probation. Néanmoins, la plupart des conditions applicables au sursis le sont également à la libération conditionnelle. Ainsi, dans les pays socialistes, la libération sur parole ou provisoire est souvent associée à un travail obligatoire.

82. Au Japon, la libération sur parole a été accordée à 53,7 % des détenus en 1983. Le Gouvernement suédois a fourni des statistiques relatives aux taux de récidive parmi les détenus placés en régime de probation : 31 % des délinquants primaires ont récidivé dans l'année et 37 % dans le délai de cinq ans; 47 % des délinquants ayant déjà purgé une peine d'emprisonnement ont récidivé dans l'année et 53 % dans le délai de cinq ans. Au Danemark, 85 % des détenus ont été libérés sur parole, 10 % après avoir purgé la moitié de leur peine. Aux Philippines, 52,3 % des détenus ont bénéficié d'une libération sur parole de 1976 à 1983.

### 3. Autres mesures

83. Dans de nombreux pays, la législation prévoit par ailleurs d'autres mesures visant à réduire l'isolement et favoriser et faciliter la réinsertion sociale des détenus. Ces buts peuvent être atteints par la réduction des mesures de sécurité pendant l'exécution de la peine, ce qui favorise les contacts du détenu avec le monde extérieur. De telles initiatives ne doivent toutefois pas mettre en péril la sécurité publique. C'est pourquoi il faut soumettre le détenu à une observation continue par les autorités pénitentiaires pour apprécier le moment où il pourra être remis en liberté.

84. La plupart des règlements pénitentiaires prévoient une "classification" des détenus au moment de leur incarcération ou ultérieurement. Un programme de traitement visant la réinsertion sociale du détenu est alors institué, permettant d'envisager un assouplissement progressif de son régime de détention, en ce qui concerne en particulier le type d'établissement où il est placé. Ainsi, un détenu d'abord placé en régime pénitentiaire en milieu fermé pourra ensuite être transféré en milieu semi-ouvert et, plus tard, ouvert.

85. Pour réduire l'isolement des détenus, plusieurs mesures ont été appliquées dans certains pays. A Sri Lanka, certains détenus dont la peine restant à courir est inférieure à deux ans sont autorisés à vivre en famille dans un centre de réinsertion familiale. Ils travaillent dans une exploitation agricole publique proche de ce centre et leur salaire doit en principe leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille. En application du programme relatif aux colonies pénitentiaires aux Philippines, les membres de ces colonies (détenus) peuvent se voir accorder le privilège de vivre avec leurs épouses et leurs enfants dans la colonie. Ils peuvent exploiter un lopin de terre pour récolter les produits de leur agriculture ou fabriquer des objets artisanaux en vue de les vendre. Les revenus dégagés pendant le temps passé dans la colonie sont alloués au détenu pour ses besoins personnels, sous réserve d'un prélèvement de 5 % versé au fonds récréatif de la colonie. Un système analogue est appliqué en Thaïlande.

86. Pour ce qui est du régime pénitentiaire en milieu ouvert, il concerne en Finlande 20 à 25 % des peines d'incarcération.

87. La libération du détenu peut aussi mettre en jeu d'autres moyens, comme la permission de sortie, généralement accordée à la fin de la peine, laissant ainsi au détenu le temps de s'occuper de problèmes personnels, comme la recherche d'un emploi ou d'un logement. Les conditions posées à l'octroi de ces permissions sont variables et dépendent de la longueur de la peine ou de la durée restant à courir avant la libération.

88. Indépendamment des permissions de sortie à la fin de la peine, de telles permissions sont également accordées pour des raisons particulières, notamment familiales, pour passer des examens, suivre des études ou une formation professionnelle, ou encore un traitement médical. En fonction de la conduite du détenu, de sa personnalité et de ses perspectives d'avenir, ces permissions spéciales sont assorties ou non d'une surveillance par un agent pénitentiaire, en uniforme ou en civil.

89. Outre ces mesures générales de mise en liberté, certaines législations prévoient des dispositions particulières; en Italie par exemple, le système de "liberté anticipée" permet une réduction de peine à raison de 20 jours par période de six mois accomplie. Toutefois, le bénéfice de cette mesure dépend de la conduite du détenu et de son évolution et est exclu dans les cas de délinquance grave. Une mesure analogue existe en Thaïlande sous forme d'une "récompense pour bonne conduite", c'est-à-dire une réduction de peine à raison de trois à cinq jours par mois de bonne conduite.

90. Certaines législations prévoient aussi un régime de permissions de travail permettant aux détenus de reprendre leur emploi (ou d'en occuper un nouveau), en dehors de la prison à la fin de leur peine. Ils sont ainsi en mesure d'aider financièrement leur famille, ce qui atténue la rigueur de la séparation.

91. En Chine, des permissions de sortie sont habituellement accordées à 5,5 % de la population pénitentiaire.

92. Bien que les permissions de sortie accroissent le risque d'évasion du détenu, les statistiques montrent le succès de ces mesures. En République fédérale d'Allemagne, le nombre de permissions de sortie est passé de 95 041 en 1977 à 157 500 en 1980, alors que le pourcentage d'évasions a été

ramené de 4,4 à 2,8 % pendant cette période. En 1983, le nombre de permissions de sortie est passé à 227 800, tandis que le pourcentage d'évasions chutait à 1,9 %. Un résultat analogue ressort des statistiques fournies par Sri Lanka, où 99,8 % des permissions de sorties et 91,8 % des permissions de travail ont donné des résultats concluants.

93. Les peines de prison peuvent aussi être réduites par des mesures de grâce, de pardon ou d'amnistie. Certaines peuvent être accordées sans condition, d'autres à certaines conditions, comme la transformation de la peine restant à courir en une libération conditionnelle sous surveillance.

94. La législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques permet d'atténuer la peine originale en la remplaçant par l'exil, le bannissement ou l'incapacité. Ces mesures sont applicables lorsque la moitié de la peine a été purgée et dans les cas de réadaptation satisfaisante et de bonne conduite.

95. A l'égard de l'ensemble des solutions de rechange, l'opinion publique joue un grand rôle. C'est pourquoi les citoyens doivent être - et en pratique, dans de nombreux pays, sont - informés de la législation prévue et appliquée, pour être à même de mieux la comprendre et de l'accepter. La coopération du public tant pour l'application de peines de substitution que pour l'assistance postpénale aux détenus libérés est également importante. Une campagne a lieu chaque année au Japon pour sensibiliser les citoyens à la nécessité de prévenir la délinquance et de favoriser la réinsertion des délinquants au sein de la collectivité. Des institutions locales autonomes, des organismes privés et des bénévoles participent à cette campagne d'information par le canal des médias et de divers moyens de communication.

96. Le choix des solutions de rechange a également une incidence sur les coûts. De nombreux pays ont indiqué que l'application de peines de substitution réduit le coût du traitement en établissement. Ainsi, en Nouvelle-Zélande les frais de détention dans un établissement pénitentiaire s'élèvent à 12 233 dollars néo-zélandais par détenu et par an, contre 883 dollars seulement quand la peine est purgée en dehors d'un établissement. Toutefois, ce n'est que lorsque le personnel est réduit que les coûts diminuent sensiblement. Dans un premier temps, les dépenses peuvent s'accroître tant que les services nécessaires à l'application des régimes de détention et de non-détention sont maintenus, mais à mesure que le système des peines et le régime de détention évolueront, l'intérêt financier à long terme des solutions faisant appel à la collectivité se précisera.

## II. TRAITEMENT DES DELINQUANTS

### A. Réinsertion sociale

97. L'emprisonnement, qui n'est considéré dans la plupart des pays que comme une solution ultime, est en général mis à profit pour rééduquer et réinsérer socialement le délinquant. Pour être bien compris, ces objectifs doivent toutefois être envisagés dans le contexte politique et social de chaque pays. En Chine par exemple, le régime carcéral associe le travail productif à l'éducation idéologique. En République fédérale d'Allemagne, il vise la réadaptation du délinquant à une vie sociale normale. Au Japon, on considère que les efforts personnels du détenu pour s'amender sont indispensables à sa rééducation et à son reclassement.

98. Certains pays comme le Koweït et la Malaisie ont également souligné le caractère dissuasif de l'incarcération, mais aussi l'importance des services de réinsertion sociale des détenus.

99. L'objectif de réinsertion sociale relève de nombreuses mesures, variables selon les législations. Le point de vue qui prévaut au Danemark est qu'il faut appliquer ces mesures en s'inspirant de quatre grands principes :

- a) Opportunité : toutes les mesures de réinsertion doivent être appliquées dès que possible, en particulier dès la phase de l'inculpation, par exemple sous forme d'une mission d'assistance confiée aux agents de probation;
- b) Proximité : toutes les mesures punitives doivent être exécutées à proximité du domicile du délinquant;
- c) Continuité : une assistance doit être accordée aux délinquants dès avant le jugement, pendant l'exécution de la peine et même après la libération;
- d) Coordination : toutes les autorités intéressées, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés d'aide sociale doivent collaborer pour optimiser les résultats.

100. Des principes analogues, visant à assister le détenu à tous les stades de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, sans négliger ses parents et les personnes à sa charge, sont à l'étude en Nouvelle-Zélande sous forme d'un régime dit d'"assistance continue". Il consisterait en une aide accordée au détenu et à sa famille au moment du procès et au début de l'exécution de la peine, une amélioration des possibilités de contacts personnels pendant celle-ci par le régime des visites et des permissions de sortie et également en une assistance immédiate après la sortie de prison.

101. La classification opérée dans presque tous les pays ne devrait pas reposer uniquement sur l'examen du détenu au moment de son incarcération, mais être constamment adaptée en fonction de son évolution. Ainsi, un système progressif de classification serait le plus propre à répondre aux intérêts des détenus. Un tel système est notamment en vigueur en Union des Républiques socialistes soviétiques, où les détenus peuvent être transférés dans des camps de travail correctif et y vivre en famille, mais sous surveillance.

102. La classification devrait aussi tenir compte d'éventuelles anomalies du détenu, afin qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical ou psychiatrique particulier, ainsi que d'un enseignement ou d'une formation professionnelle. Un tel régime devrait notamment s'appliquer aux toxicomanes, comme c'est d'ailleurs le cas dans certains pays qui ont déjà créé des établissements spéciaux à cette fin.

103. Dans la perspective de la réinsertion sociale, la plupart des traitements en milieu carcéral prévoient que le détenu doit effectuer un travail mais ne négligent pas pour autant la nécessité d'une formation professionnelle dont l'importance s'est accrue par rapport au travail. Pour ce qui est de ce dernier, il existe des différences quant à la rémunération et à son montant.

104. Lorsque le travail est rémunéré, certains pays appliquent une réglementation spéciale en vertu de laquelle les détenus perçoivent un salaire très inférieur aux taux du marché, dont une fraction seulement leur est versée, la plus grande partie servant à constituer leur pécule qui ne leur

est remis qu'au moment de leur libération. En Suède toutefois, les détenus de certains établissements sont déjà rémunérés selon les barèmes moyens du marché, mais ils ne peuvent disposer librement de leur salaire et doivent en verser la plus grande partie à leur famille. Cette réglementation a l'avantage d'atténuer les effets de l'incarcération pour la famille du détenu.

105. Dans certains pays où les possibilités de travail à l'intérieur de l'établissement sont insuffisantes, comme en Iraq, les détenus peuvent travailler aussi au dehors. De telles possibilités peuvent avoir de multiples effets positifs : l'utilisation d'un matériel technique moderne améliore les compétences professionnelles du détenu et contribue ainsi à atténuer les difficultés auxquelles il se heurte immédiatement après sa libération ainsi que son sentiment d'isolement; de plus, il perçoit un salaire normal. Dix pour cent de celui-ci sont versés à l'établissement et le détenu n'en perçoit que 30 %, tandis que les 60 % restants servent à constituer son pécule qui lui sera versé au moment de sa libération.

106. Par opposition à ce travail rémunéré, on a évoqué la question de l'instruction et de la formation professionnelle qui ne le sont pas. Afin d'encourager ces dernières, certains pays envisagent actuellement la possibilité de donner une certaine somme d'argent aux détenus qui entreprennent une formation, même s'ils n'effectuent aucun travail productif. De telles dispositions sont déjà en vigueur en Norvège où, à quelques variations près, un forfait journalier est versé aux détenus, qu'ils travaillent, suivent une formation, ou soient malades.

107. La poursuite des études est l'un des principaux objectifs du traitement pénitenciaire, s'agissant en particulier des jeunes délinquants. Un moyen d'y parvenir est d'offrir aux détenus la possibilité d'étudier par eux-mêmes. L'enseignement obligatoire permet certes d'obtenir de meilleurs résultats, plus rapidement. Dans certains pays comme au Japon ou en Union des Républiques socialistes soviétiques, l'enseignement secondaire est obligatoire. Des dispositions analogues sont en vigueur en République démocratique allemande où, hormis l'obligation d'achever leurs études secondaires, les détenus de moins de 25 ans doivent suivre un enseignement général. A Maurice, il existe dans tous les établissements pénitentiaires des moyens éducatifs et une bibliothèque dont on incite les détenus à se servir. Par ailleurs, des enseignants à temps complet, détachés du Ministère de l'éducation, dispensent un enseignement dans les différents établissements.

108. Outre l'enseignement général, il faut souligner l'importance de la formation professionnelle qui doit permettre au détenu une fois libéré de mener la vie d'un citoyen respectueux des lois, adaptée à sa situation propre.

109. Lorsqu'il n'est pas possible de disperser telle ou telle formation en milieu carcéral, le détenu peut, dans de nombreux pays, bénéficier de permissions de sortie pour suivre à la fois une formation professionnelle et un enseignement général, parfois même des études universitaires. Il faut toutefois tenir compte de considérations de sécurité.

110. Comme il se peut que certains cycles de formation durent plus longtemps que la peine purgée par le détenu, la législation prévoit parfois, comme en Finlande, que celui-ci peut continuer de les suivre après sa libération.

111. Afin d'améliorer les perspectives d'avenir du détenu par un enseignement ou une formation professionnelle, il faut que la qualité des cours donnés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement soit la même; on y parvient souvent en faisant appel à des enseignants qui donnent également des cours en dehors du milieu carcéral. En outre, les diplômes décernés doivent avoir la même valeur que ceux obtenus à l'extérieur. Toute indication sur le diplôme que les cours et les examens ont eu lieu dans le cadre pénitentiaire peut, même si la qualité de la formation est réputée la même, constituer une discrimination et entraver les efforts du détenu. C'est pourquoi dans certains pays, comme en République démocratique allemande, cette mention est exclue.

112. Pour favoriser la réinsertion sociale du détenu, il faut aussi éviter de le couper du monde extérieur, en particulier des membres de sa famille, dans la mesure compatible avec les considérations de sécurité. Il faut également mettre le détenu en rapport avec les membres d'organismes d'aide sociale qui peuvent servir d'intermédiaire avec sa famille, contribuer à préparer sa mise en liberté et enfin lui accorder une assistance après celle-ci, dans l'esprit du système de l'assistance continue (voir par. 100 ci-dessus). Indépendamment de ces contacts extérieurs, on peut réduire l'isolement des détenus en les faisant participer à des activités artistiques ou sportives à l'extérieur de l'établissement, comme dans le système signalé par le Gouvernement iraquien. Ces activités visent à redonner aux détenus confiance en eux et peuvent contribuer à préparer leur libération et leur réinsertion sociale.

113. Un moyen de préserver ces relations personnelles est d'autoriser les détenus à recevoir des lettres et paquets et à expédier du courrier. Les contacts personnels directs semblent néanmoins préférables. Pour améliorer le système, l'adoption de permissions de jour ou de nuit hors de la surveillance d'agents pénitentiaires est à l'étude au Japon. C'est ici que le principe de proximité est particulièrement important dans la mesure où l'éloignement du lieu de détention par rapport au domicile du détenu entraverait ces contacts. Cet inconvénient peut être en partie pallié si l'on autorise les visites de personnes extérieures à la famille, bien que dans la perspective de la réinsertion sociale du détenu, les relations avec les personnes qu'il fréquentera après son élargissement soient très utiles. Enfin, certains systèmes pénitentiaires comme celui des Pays-Bas autorisent déjà les détenus à téléphoner; en Italie, ce privilège n'est accordé qu'avec une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire chargée de l'application des peines.

114. Quels que soient les privilèges accordés au détenu, des restrictions sont nécessaires eu égard aux objectifs de la sécurité et au régime pénitentiaire. Toutefois, la plupart des législations prévoient un assouplissement progressif de ce régime.

115. S'agissant des relations avec le monde extérieur, un groupe particulier de détenus connaît des problèmes bien précis qui lui donnent l'impression d'être l'objet d'une discrimination. Il s'agit des détenus étrangers dépourvus d'attaches dans le pays de leur détention. Leur isolement est souvent aggravé par les obstacles d'ordre linguistique ou culturel et par le coût du voyage qui empêche souvent les membres de leur famille de leur rendre visite. C'est pourquoi il conviendrait d'étudier et d'instituer une réglementation spéciale accordant un droit de visite à des bénévoles de même nationalité ou de même langue que le détenu. Par ailleurs, pour le cas où le détenu recevrait la visite de parents, il faudrait prévoir une réglementation exceptionnelle permettant de prolonger leur durée, eu égard au fait qu'en général le détenu étranger n'est pas en mesure de recevoir des visites aussi

fréquemment que l'autorise le régime pénitentiaire, une fois par mois ou par semaine par exemple. Hormis de telles mesures, des instruments de coopération juridique internationale pourraient aussi s'attacher aux buts des sanctions pénales et contribuer à en atténuer les inconvénients pour le détenu étranger, par le transfèrement de celui-ci dans le pays de sa nationalité ou de son domicile pour y purger sa peine, voire par le transfert des poursuites pénales, à chaque fois que le rapatriement est possible avant le procès.

116. A ce point, il faut souligner à nouveau l'importance de la collaboration du public, laquelle dépend toutefois de la manière dont il est informé des problèmes spécifiques des détenus, de l'importance des contacts de ceux-ci avec le monde extérieur et de la contribution du public à leur réinsertion. Une action d'information du public est également nécessaire pour influencer sur son comportement envers la famille du détenu et envers le détenu lui-même après sa libération. La famille se heurte souvent à des difficultés financières et toute discrimination de caractère personnel aggraverait encore la rigueur de sa situation. Il en va de même pour le détenu au moment de sa mise en liberté. Sous l'angle juridique, rien dans les dispositions législatives, n'autorise une telle discrimination; mais la réalité est souvent tout autre.

117. Pour aider les détenus et leur famille, en particulier financièrement, l'Espagne a créé en 1983 une commission d'assistance sociale qui continue d'accorder une aide au détenu après sa libération, pour trouver un emploi par exemple. Le soutien financier accordé à la famille du détenu vise aussi à préserver les relations réciproques pendant la période de détention. Le nombre de cas traités par la commission en 1983 a été de 4 160 et on prévoit qu'il s'élèvera à plus de 7 000 en 1985; son budget s'élevait à 75 millions de pesetas en 1983 et à 182 millions en 1984. L'assistance à la famille du détenu fait par ailleurs l'objet en Israël d'une loi relative au reclassement des délinquants, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1984. En République de Corée, les comités de visiteurs bénévoles constituent provisoirement un intermédiaire important entre les établissements et la communauté locale et offrent par ailleurs des services consultatifs aux détenus et une aide pour la recherche d'un emploi après leur libération. A Kiribati, un fonctionnaire de l'aide sociale se rend fréquemment dans les prisons pour assister les détenus, notamment dans la perspective des difficultés d'ordre social auxquelles ils se heurtent au moment de leur libération.

118. Il importe aussi pour la réinsertion du détenu de prévoir certaines dispositions relatives aux croyances religieuses et à l'organisation des loisirs.

119. Le moment de la mise en liberté a une importance capitale pour l'avenir du détenu. Ainsi, au stade qui la précède immédiatement, il faudrait accorder aux détenus des permissions de sortie leur permettant de chercher un emploi ou un logement. Dans la même optique, on peut transférer le détenu, à la fin de sa peine, en milieu ouvert, ou semi-ouvert, afin de le préparer à assumer une liberté totale. Pour permettre aux détenus de s'y préparer, le Portugal a institué un régime de "liberté obligatoire conditionnelle" qui peut être accordé à un condamné à une longue peine qui a déjà accompli les cinq sixièmes de celle-ci. Toutefois, l'aide apportée à ce stade par des organismes publics ou privés ne doit pas être interrompue au moment de l'élargissement mais doit se poursuivre pendant la période qui suit immédiatement celui-ci. La législation de certains pays prévoit une aide aux détenus libérés pour la recherche d'un emploi ou leur offre un hébergement temporaire dans un établissement à régime semi-ouvert; souvent aussi; une aide est offerte par

des organismes publics ou privés ou, comme en République démocratique allemande, par des collectifs de travailleurs. Il reste que toutes ces mesures doivent prendre fin dans un certain délai après la libération du détenu.

120. La Thaïlande a mentionné une réglementation spéciale concernant l'assistance postpénale : les détenus qui ont purgé leur peine en milieu ouvert, habituellement dans une grande exploitation agricole où ils peuvent vivre en famille même pendant l'accomplissement de leur peine, reçoivent un lopin de terre à cultiver. Des mesures d'assistance postpénale ont également été récemment instituées en Union des Républiques socialistes soviétiques.

121. Une autre mesure d'assistance postpénale, visant à éviter une attitude de rejet de la société à l'égard des anciens détenus, a trait au casier judiciaire. Plusieurs pays ont pris des dispositions pour restreindre la publicité de certaines condamnations, avant de les effacer purement et simplement du casier judiciaire. Il reste que ces mesures dépendent de la gravité du délit, de la longueur de l'incarcération et d'éventuelles récidives.

122. S'agissant de l'effet éventuel des solutions de rechange sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Chine a indiqué que 13 % des personnes condamnées s'étaient manifestement reclassées et que 83 % n'avaient pas commis de nouvelle infraction.

#### B. Personnel

123. Si les questions relatives au traitement des délinquants relèvent non seulement de la résolution 10 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 1/, mais également de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 2/, la formation du personnel ainsi que d'autres questions relatives aux effectifs sont traités dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Aussi ces questions ont-elles déjà été étudiées dans un contexte plus large.

124. Le succès de toute réglementation relative au traitement des détenus est tributaire de la qualification du personnel chargé de l'appliquer. C'est pourquoi les politiques de recrutement du personnel pénitentiaire doivent s'appuyer sur certains critères et méthodes pour faire en sorte que les candidats soient à la hauteur des idéaux qui doivent inspirer leur action.

125. Les degrés d'instruction requis diffèrent selon les pays. Certains exigent que les fonctionnaires des établissements pénitentiaires soient titulaires d'un diplôme d'études universitaires ou techniques. Il se peut que les candidats n'entrent pas directement en fonction, mais qu'ils effectuent, après leur examen d'entrée, un stage de formation à la fois théorique et pratique.

126. Outre cette formation de base, le personnel pénitentiaire doit, dans de nombreux pays, suivre des cours de recyclage ou de spécialisation.

127. Vu les difficultés que peut éventuellement présenter, notamment dans les petits pays, la formation du personnel pénitentiaire par des enseignants compétents disposant de moyens appropriés, les échanges d'agents pénitentiaires et leur formation à l'étranger jouent un rôle très important.

### III. CONCLUSIONS ET ACTION FUTURE

128. L'évolution récente de la théorie et de la pratique en matière de répression a conduit à déplacer l'accent de la détention en milieu fermé au traitement au sein de la collectivité dans son ensemble ou dans des conditions de semi-liberté. Cette attitude s'est progressivement affirmée en raison de l'accumulation de données jetant un doute sur l'efficacité de l'incarcération pour le reclassement des délinquants. A mesure que les sociétés réévaluent le comportement humain et leurs réactions à celui-ci, la tendance à préférer à l'incarcération des programmes de traitement des délinquants non privatifs de liberté va probablement gagner du terrain en dépit d'une tendance contraire dans certains pays, visant à revenir à la notion de châtiment et à des peines fixes et de plus longue durée.

129. Les Nations Unies ont commencé à s'intéresser aux solutions de rechange à l'incarcération et à la réinsertion sociale des délinquants dès avant le sixième Congrès. Les progrès ont ensuite été favorisés par l'adoption par le sixième Congrès de la Déclaration de Caracas et des résolutions 8 et 10 notamment 3/. Les efforts dans la plupart des pays ont continué à viser une réduction des peines d'emprisonnement. On a vu dans les peines de substitution un moyen efficace parmi d'autres d'atteindre ce but. On s'est par ailleurs attaché particulièrement aux mesures tendant à la réinsertion sociale des délinquants.

130. La réinsertion sociale vise le reclassement du délinquant dans la société pour lui permettre d'assumer sa liberté, par des mesures faisant appel à la collectivité qui sont appliquées de façon concluante dans la plupart des pays, élargissant ainsi le champ des sanctions non privatives de liberté. De plus, l'application de solutions de rechange ne conduit, comme il ressort des données fournies, à aucune aggravation sensible de la criminalité, notamment lorsque ces mesures sont convenablement planifiées et appliquées, et approuvées par la collectivité et l'opinion publique dans son ensemble. Cela doit inciter à poursuivre l'évolution, pour réduire davantage encore l'application de sanctions privatives de liberté.

131. Pour que le public comprenne ces mesures, ce qui est une condition indispensable à l'adoption de toute nouvelle solution de rechange à l'incarcération, il faut l'informer convenablement et le sensibiliser à l'intérêt des tendances nouvelles en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, dont l'objectif ultime - le recul de la délinquance et de la récidive - doit être envisagé dans la perspective plus large de la situation socio-économique de chaque pays et dans un contexte international. Pour cette raison, et pour obtenir des résultats positifs en matière de prévention du crime, il faut avant tout renforcer la coopération et les échanges de vues au plan international.

132. Il ressort clairement de l'évolution récente qu'il est de plus en plus recouru à des procédures simplifiées et sommaires dans le but d'accélérer le traitement des délits mineurs. De plus, on constate un intérêt croissant pour les droits des victimes. Il s'ensuit que souvent, l'application de solutions de rechange est subordonnée à un règlement amiable sur l'indemnisation de la victime.

133. S'agissant du traitement des détenus, on s'attache davantage à la préparation de leur mise en liberté, par l'amélioration de la formation professionnelle par exemple. A ce stade, la participation du public a une grande importance.

134. Bien que la gamme de solutions de rechange à l'incarcération semble être plus ou moins étendue selon les pays, les principes de base et les questions envisagées se ressemblent beaucoup. Eu égard à cette observation et à l'invitation répétée des précédents congrès tendant à ce que des directives soient formulées, le septième Congrès souhaitera peut-être examiner l'opportunité et la possibilité d'élaborer un nouvel ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la collectivité comparable, et parallèle, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en commençant par énoncer des principes applicables aux programmes définissant des solutions de rechange à l'incarcération, et en élaborant ensuite des directives relatives à la teneur de tels programmes. Cet exercice devra tenir pleinement compte de la diversité des systèmes judiciaires et sociaux, des cultures et des traditions des Etats Membres, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Pour l'élaboration de ces normes, il faudra s'inspirer des considérations suivantes :

- a) L'incarcération ne doit être envisagée que dans la mesure strictement nécessaire eu égard à la nature et à la gravité du délit ainsi qu'à la personnalité de son auteur;
- b) Les buts des poursuites et des sanctions pénales peuvent être obtenus non seulement par le prononcé de peines d'emprisonnement fermes mais aussi par le recours à des peines de substitution, dont la portée et la diversité n'ont cessé de s'accroître;
- c) Lorsque des solutions de rechange à l'incarcération sont appliquées, il faut veiller à ne pas mettre en péril la sécurité publique ni à alarmer le public;
- d) L'indemnisation de la victime doit être considérée comme un élément important de la justice pénale tant pour la mise au point que pour l'application de solutions de rechange de l'incarcération;
- e) L'opinion publique doit être mieux informée :
  - i) de l'importance et des avantages des solutions de rechange ainsi que de leur efficacité avérée;
  - ii) du fait que les solutions de rechange constituent des sanctions efficaces et humaines qui ne mettent pas en péril la sécurité publique;
  - iii) de la nécessité d'une participation active du public pour que l'application de solutions de rechange donne des résultats concluants;
- f) Autant que possible, l'emploi de solutions de rechange doit être lié aux services sociaux nécessaires pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant;\*

---

\* Pour plus de détails, voir "Principes concernant l'instauration de liens entre les efforts de réinsertion des délinquants et la fourniture de services sociaux" : document de travail établi par le secrétariat (A/CONF.87/12)

- g) Les rapports des détenus avec le monde extérieur, notamment les organismes d'aide sociale, doivent être facilités, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Dans le cas de détenus étrangers, il faut envisager leur transfèrement dans le pays de leur nationalité ou de leur domicile en vue de faciliter leur réinsertion sociale (voir projet d'accord type sur le transfert des détenus) 4/;
- h) Des efforts doivent être faits pour réduire la conversion d'amendes impayées en peines d'emprisonnement, en s'attachant en particulier aux motifs de non-paiement. A cet effet, on pourrait avoir recours à des peines de substitution autres que des amendes, par exemple à un travail d'intérêt général;
- i) En aucun cas l'emploi de solutions de rechange ne doit entraver ni retarder d'autres mesures comme la dépénalisation;
- j) Une coopération internationale doit s'instaurer pour la surveillance des détenus étrangers qui, ayant fait l'objet d'une peine conditionnelle ou d'une libération conditionnelle, retournent dans le pays de leur nationalité ou de leur domicile. Cette coopération est nécessaire eu égard à la réticence à appliquer aux délinquants étrangers des solutions de rechange, vu la difficulté pratique de suivre la personne condamnée une fois revenue dans son pays 5/;
- k) L'échange de données, y compris de statistiques à l'échelon international, doit se poursuivre et être amélioré pour que les politiques visant l'application de solutions de rechange tirent parti des expériences extérieures;
- l) Les instituts régionaux et interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient être incités à renforcer encore leurs programmes pour favoriser la formulation et l'application de solutions de rechange effectives et humaines à l'incarcération.

Notes

- 1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980  
(Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81/IV.4), p. 14 et 15.
- 2/ Résolution 663 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957.
- 3/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980  
(Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81/IV.4), p. 3 à 5, 12 et 15.
- 4/ Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (A/CONF.121/8), chap. III, A.
- 5/ Ibid., chap. IV, E.

100

100

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).